

BULLETIN D'INFORMATION

2001-13
Le 20 décembre 2001

Sujet : Bonification de la politique fiscale en matière d'avantages sociaux accordés aux employés, instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information expose en détail deux nouvelles mesures découlant d'une bonification de la politique fiscale en matière d'avantages sociaux accordés aux employés. La première de ces mesures vise la non-imposition de certaines indemnités de repas et de transport versées aux employés effectuant des heures supplémentaires, alors que la seconde prévoit une exemption d'impôt pour les premiers 500 \$ représentant la valeur des cadeaux et des récompenses offerts aux employés.

Le présent bulletin a en outre pour objet de rendre publique une mesure visant à favoriser le développement du secteur coopératif, en accordant la déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC) dans le cadre du régime d'imposition simplifié.

Il rend également publiques les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis, et expose en détail les modalités d'application de plusieurs ajustements aux mesures fiscales déjà existantes concernant l'impôt des entreprises et les taxes à la consommation.

Finalement, il fait connaître la position du ministère des Finances du Québec en ce qui a trait aux mesures rendues publiques dans le cadre du Discours du budget fédéral du 10 décembre 2001 et du communiqué 2001-121 du ministère des Finances du Canada du 18 décembre 2001.

Pour toute information concernant ces sujets, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

Bulletin d'information 2001-13

Bonification de la politique fiscale en matière d'avantages sociaux accordés aux employés, instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis et autres mesures fiscales

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS	1
1.1	Non-imposition de certaines indemnités de repas et de transport versées aux employés effectuant des heures supplémentaires	1
1.2	Exemption des premiers 500 \$ représentant la valeur des cadeaux et des récompenses offerts aux employés	4
1.3	Admissibilité de la déduction relative au RIC dans le cadre du régime d'imposition simplifié.....	6
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	8
2.1	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis	8
2.2	Ajustements à l'aide fiscale relative à la réalisation de projets novateurs et d'activités admissibles dans certains sites désignés	10
2.2.1	Simplification de la <i>Loi sur les impôts</i>	19
2.2.2	Précisions et ajustements aux responsabilités d'Investissement Québec	27
2.3	CDTI de Laval et Centre de développement des biotechnologies de Laval	30
2.4	Ajustement à l'aide fiscale relative à la Cité du commerce électronique	30
2.5	Crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés	32
2.6	Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.....	34
2.7	Uniformisation à 50 tonneaux de la jauge brute minimale d'un navire.....	35

2.8	Modifications au régime d'épargne-actions	36
2.8.1	Cas particulier des sociétés faillies	36
2.8.2	Fonds d'investissement dans le cadre du régime d'épargne-actions.....	38
2.9	Mesures concernant la culture	40
2.9.1	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	40
2.9.2	Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	42
2.9.3	Ajustement de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel	44
2.9.4	Précision de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel.....	45
2.9.5	Industrie québécoise du film en format géant	46
3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION	47
3.1	Précision concernant l'exonération des services de transport scolaire.....	47
3.2	Application de la règle d'échange aux transferts de véhicules routiers effectués par les grandes entreprises.....	48
3.3	Modifications au remboursement de la TVQ payée par un exportateur à l'égard d'un véhicule automobile	49
3.4	Maintien de l'exonération des services d'orthophonie	49
4.	AUTRES MESURES FISCALES	51
4.1	Assouplissement relatif aux investissements immobiliers des fonds de travailleurs	51
4.2	Analyse du régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires	52
4.3	Ajustements relatifs aux droits sur les mutations immobilières.....	52

5.	MESURES CONCERNANT LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES	55
5.1	Discours du budget fédéral du 10 décembre 2001	55
5.2	Communiqué 2001-121 du ministère des Finances du Canada du 18 décembre 2001.....	56

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Non-imposition de certaines indemnités de repas et de transport versées aux employés effectuant des heures supplémentaires

La législation fiscale énonce le principe selon lequel, sous réserve d'une exception à l'effet contraire, les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

C'est en s'appuyant sur ce principe, qui constitue l'une des assises du calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, que le ministère du Revenu du Québec (MRQ) a, de tout temps, considéré que la valeur de toute indemnité payée aux employés effectuant des heures supplémentaires, pour les compenser des frais de repas et de transport engagés à cette occasion, devait faire l'objet d'une inclusion dans le calcul de leur revenu, sauf dans la mesure où cette valeur était exclue de ce calcul conformément à la *Loi sur les impôts*.

Or, la position du MRQ, qui se voulait d'application générale, a été remise en question par la Cour d'appel du Québec dans un jugement récent¹, rendu à l'unanimité. En invoquant les mesures de contrôle exercées par l'employeur, la Cour d'appel a refusé de traiter les indemnités de repas et de transport, qui avaient été payées aux employés effectuant des heures supplémentaires, comme des allocations. Elle a, de plus, statué qu'aucun avantage n'avait été conféré aux employés concernés par le versement de telles indemnités et que, par conséquent, la valeur de ces indemnités n'avait pas à être incluse dans le calcul de leur revenu.

Considérant que l'interprétation donnée par la Cour d'appel à plusieurs des notions sous-jacentes au principe législatif mentionné précédemment va à l'encontre de la politique fiscale, des modifications seront apportées à la législation pour préciser le traitement fiscal qui sera applicable aux différentes indemnités de repas et de transport qui peuvent être payées aux employés effectuant des heures supplémentaires.

¹ *Le sous-ministre du Revenu du Québec c. Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec* (dossier n° 200-09-002618-996).

En premier lieu, la législation fiscale sera modifiée pour préciser qu'en règle générale les montants qu'un particulier devra inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprendront la valeur de toute indemnité de repas ou de transport entre le lieu ordinaire de résidence et le lieu de travail qui lui aura été payée sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme d'allocation ou de remboursement, en raison des heures supplémentaires qu'il aura effectuées dans le cadre des fonctions de sa charge ou de son emploi.

De même, il sera précisé qu'un particulier devra inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant correspondant à l'excédent de la valeur d'un repas ou d'un service de transport qui lui aura été fourni en raison des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des fonctions de cette charge ou de cet emploi, sur tout montant qu'il aura payé relativement à ce repas ou à ce service.

Toutefois, afin de tenir compte de la réalité économique du marché du travail où il n'est pas rare qu'un employé soit appelé à effectuer des heures supplémentaires occasionnant des dépenses de repas ou de transport qui n'auraient pas été autrement engagées, certaines exceptions seront apportées à la règle générale pour prévoir que dans des circonstances déterminées, aucune inclusion dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ne résultera de la prise en charge de telles dépenses pour le compte de l'employé.

De façon plus particulière, lorsque, en raison des heures supplémentaires effectuées par un particulier dans le cadre des fonctions de sa charge ou de son emploi, une indemnité de repas lui sera payée ou un repas lui sera fourni, aucun montant ne sera à inclure dans le calcul de son revenu provenant de la charge ou de l'emploi relativement à cette indemnité ou à ce repas, si les conditions suivantes sont remplies :

- les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'employeur pour une durée prévue d'au moins trois heures consécutives;
- les heures supplémentaires sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle;
- l'indemnité de repas, le cas échéant, prend la forme d'un remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de repas engagés par le particulier en raison des heures supplémentaires;
- les frais de repas ainsi indemnisés ou la valeur du repas fourni, selon le cas, sont raisonnables.

De plus, lorsque, en raison des heures supplémentaires effectuées par un particulier dans le cadre des fonctions de sa charge ou de son emploi, une indemnité de transport lui sera payée ou un service de transport lui sera fourni, pour un déplacement entre le lieu de sa résidence et son lieu de travail, aucun montant ne sera à inclure dans le calcul de son revenu provenant de la charge ou de l'emploi relativement à cette indemnité ou à ce service, si les conditions suivantes sont remplies :

- les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'employeur pour une durée prévue d'au moins trois heures consécutives;
- les heures supplémentaires sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle;
- l'indemnité de transport, le cas échéant, prend la forme d'un remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de transport par taxi que le particulier a engagés, en raison des heures supplémentaires, pour se déplacer entre le lieu de sa résidence et son lieu de travail;
- le service de transport en commun n'est pas disponible ou il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que la sécurité du particulier sera menacée en raison de l'heure à laquelle s'effectuera le trajet.

Par ailleurs, en vue de dissiper toute ambiguïté, la législation fiscale sera modifiée pour préciser qu'à l'instar des allocations pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixées par un décret du gouvernement ou une décision du Conseil du trésor, tout remboursement obtenu par un particulier relativement à de tels frais ou tout paiement de ceux-ci pour son compte n'entraînera aucune inclusion dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsque ce remboursement ou ce paiement, selon le cas, sera effectué en vertu d'un décret du gouvernement ou d'une décision du Conseil du trésor ou aura fait l'objet d'une autorisation conformément à un tel décret ou à une telle décision.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2002.

1.2 Exemption des premiers 500 \$ représentant la valeur des cadeaux et des récompenses offerts aux employés

En vertu de la législation actuelle, un particulier doit notamment inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi. Un employé doit donc inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur des cadeaux et des récompenses, en nature ou non, qu'il reçoit de son employeur, puisque ces derniers constituent des avantages reçus en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Toutefois, depuis plusieurs années déjà, le MRQ considère, à l'instar de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), qu'un employé n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur d'un cadeau qu'il reçoit de son employeur à l'occasion de son mariage, de Noël ou d'une occasion semblable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la valeur du cadeau ne dépasse pas 100 \$;
- l'employeur n'en réclame pas le coût, comme dépense, dans le calcul de son propre revenu.

Cet allègement administratif ne s'applique, à l'égard d'un employé, qu'à un seul cadeau par année, exception faite de l'année au cours de laquelle l'employé se marie, auquel cas il s'applique à deux cadeaux faits dans l'année.

Or, au cours des derniers mois, l'ADRC a annoncé de nouvelles règles régissant les cadeaux ou les récompenses accordés aux employés. Essentiellement, en vertu de ces nouvelles règles, un employé ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur d'au plus deux cadeaux et deux récompenses en nature reçus dans une année, si le coût de ces cadeaux et de ces récompenses n'excède pas respectivement 500 \$. Toutefois, l'employeur ne sera plus tenu de renoncer à déduire, dans le calcul de son revenu, le coût des biens et services offerts à ses employés pour que ces derniers puissent bénéficier de l'allègement administratif.

Selon ces nouvelles règles, dès que le coût des cadeaux ou des récompenses, selon le cas, offerts à un employé excède 500 \$, c'est non seulement la partie qui excède 500 \$ mais la totalité de la valeur des biens ou services offerts qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé. De plus, les bons-cadeaux ne donnent droit à aucun allègement administratif.

Malgré que les pratiques développées dans le monde du travail pour souligner certaines occasions spéciales justifient l'introduction d'une mesure d'exception, les règles mises en place par l'ADRC ne peuvent être complètement intégrées à la législation fiscale québécoise – les restrictions qu'elles comportent ne correspondant pas aux objectifs du régime d'imposition québécois.

La législation fiscale sera donc modifiée pour prévoir qu'un employé ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant représentant la valeur :

- des cadeaux reçus de son employeur dans l'année pour des occasions spéciales, telles que Noël, un anniversaire ou un mariage, dans la mesure où ce montant n'excède pas 500 \$;
- des récompenses reçues de son employeur dans l'année en reconnaissance de certains accomplissements, tels que l'atteinte d'un certain nombre d'années de service, le respect ou le dépassement des exigences en matière de sécurité ou l'atteinte d'autres objectifs similaires, dans la mesure où ce montant n'excède pas 500 \$.

Seront exclus de l'application de cette mesure, les cadeaux et récompenses en numéraire ou facilement convertissables en numéraire, ainsi que le paiement par l'employeur des primes d'assurance de personnes. Toutefois, les chèques-cadeaux ou les bons-cadeaux, y compris les cartes à puce, qui doivent être utilisés pour l'achat d'un bien ou d'un service chez un ou plusieurs commerçants identifiés, ne seront pas considérés comme des cadeaux ou récompenses facilement convertissables en numéraire.

Pour plus de précision, le coût des cadeaux et des récompenses visés par cette nouvelle mesure sera entièrement déductible dans le calcul du revenu de l'employeur, pour autant qu'il soit raisonnable dans les circonstances.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001.

1.3 Admissibilité de la déduction relative au RIC dans le cadre du régime d'imposition simplifié

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement une coopérative de travail, de production, de transformation ou d'agriculture.

Cet avantage fiscal, qui est accordé sous forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, est fonction du coût rajusté de la part privilégiée acquise de la coopérative, lequel s'établit à :

- 150 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou moyenne taille, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- 125 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou moyenne taille, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- 125 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée précédemment;
- 100 % du coût d'acquisition dans les autres cas.

La législation fiscale actuelle prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant ne dépassant pas l'excédent du coût rajusté d'une part privilégiée qu'il a acquise d'une coopérative admissible pendant l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit pour ces années précédentes, pour autant que ce particulier produise sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général. Pour pouvoir bénéficier de cet avantage fiscal, les particuliers doivent donc renoncer aux avantages que procure le régime d'imposition simplifié.

Par ailleurs, le montant de la déduction relative au RIC est limité en fonction du revenu total du particulier. Or, afin de favoriser la croissance des coopératives, la limite applicable à cette déduction a été portée de 10 % à 30 % du revenu total du particulier dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001.

Pour inciter davantage les membres et les travailleurs à investir dans leur coopérative, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un contribuable pourra, pour une année d'imposition donnée, se prévaloir des avantages que procure le régime d'imposition simplifié sans avoir à renoncer à déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour cette année d'imposition, le coût rajusté des parts privilégiées acquises dans le cadre du RIC.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2002.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis

Depuis 1993, le parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi a vieilli rapidement, l'âge moyen des véhicules s'étant accru de près de deux ans. De 5,85 ans, en 1993, l'âge moyen des véhicules atteignait 7,76 ans en 2000. Au cours de cette même période, la proportion des véhicules de plus de 10 ans a plus que quintuplé – passant de 5,6 % en 1993 à 28,3 % en 2000.

L'augmentation de l'âge moyen du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi est due en partie à l'âge des véhicules de remplacement. Uniquement en 1998, le tiers du parc de véhicules était renouvelé à près de 80 % par des véhicules ayant plus de 6 ans – près de 33 % des véhicules avaient plus de 10 ans.

Dans le but de rajeunir le parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré pour inciter les titulaires de permis de propriétaire de taxi à utiliser des véhicules ayant cinq ans ou moins. Ce crédit d'impôt pourra atteindre 500 \$ par année pour chaque permis de propriétaire de taxi auquel sera attaché un tel véhicule.

Contribuable admissible

Un contribuable admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera un contribuable qui est, à un moment quelconque de la période d'application du crédit d'impôt comprise dans l'année d'imposition, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un véhicule admissible.

Pour l'application de cette mesure, l'expression « permis de propriétaire de taxi » s'entendra d'un permis de taxi visé par la *Loi sur le transport par taxi*, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé visé par cette loi et, à la suite du remplacement de la *Loi sur le transport par taxi* par la *Loi concernant les services de transport par taxi*, d'un permis de propriétaire de taxi visé par cette dernière loi.

Quant à l'expression « titulaire » d'un permis de propriétaire de taxi, elle s'entendra de la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré, ou si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces dernières désignent.

Véhicule admissible

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un véhicule admissible désignera un véhicule à moteur ayant cinq ans ou moins, acquis ou loué avant le 1^{er} janvier 2006, et immatriculé comme taxi.

L'âge d'un véhicule à moteur sera déterminé en fonction de la date à laquelle il a été immatriculé comme véhicule routier pour la première fois.

Tout véhicule à moteur qui aura été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à l'extérieur du Québec sera présumé avoir été immatriculé pour la première fois à la première en date des dates suivantes :

- la date à laquelle il a été immatriculé pour la première fois au Québec;
- le 1^{er} janvier de l'année du modèle du véhicule à moteur.

Toutefois, cette présomption pourra être repoussée si le titulaire du permis de propriétaire de taxi fournit, au ministère du Revenu du Québec (MRQ), un document émanant d'une autorité gouvernementale compétente et indiquant la date à laquelle le véhicule à moteur a été immatriculé comme véhicule routier pour la première fois à l'extérieur du territoire québécois.

Calcul du crédit d'impôt

Un contribuable admissible pourra, à l'égard de chacun des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire au cours d'une année d'imposition donnée, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant égal au produit de la multiplication de 500 \$ par la proportion, laquelle ne pourra excéder 1, qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période d'application du crédit d'impôt et au cours desquels un véhicule à moteur attaché au permis de propriétaire de taxi était un véhicule admissible, et 365.

Règles accessoires

Le crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels du contribuable admissible relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, un contribuable admissible devra produire, pour cette année, une déclaration de revenus, et y joindre une copie de la déclaration de renseignements qu'il aura reçue de la Société de l'assurance automobile du Québec, à l'égard de chacun des permis de propriétaire de taxi dont il était le titulaire pendant l'année. La Société de l'assurance automobile du Québec sera tenue de produire de telles déclarations de renseignements au plus tard le 28 février de l'année civile suivant toute année civile comprise dans la période d'application du crédit d'impôt.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne sera pas imposable. Pour plus de précision, le montant du crédit d'impôt remboursable n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu du titulaire du permis de propriétaire de taxi et ne réduira pas le prix de base rajusté du véhicule à moteur aux fins notamment du calcul de la déduction pour amortissement.

Période d'application du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt remboursable pour le rajeunissement du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi s'appliquera pour la période débutant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2010.

2.2 Ajustements à l'aide fiscale relative à la réalisation de projets novateurs et d'activités admissibles dans certains sites désignés

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans certains secteurs d'activité, notamment ceux identifiés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la réalisation d'activités admissibles dans certains sites désignés, soit les mesures relatives aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), au Centre de développement des biotechnologies de Laval, à la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), et aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE).

□ **Simplifications requises**

Ces mesures fiscales relatives à l'économie du savoir ont été élaborées et instaurées sur une période de plusieurs années. Or, ces mesures fiscales se divisent essentiellement en deux types, soit celles relatives à la réalisation d'un projet novateur et celles relatives à la réalisation d'activités admissibles ou déterminées, autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur.

Aussi, toutes ces mesures fiscales permettent à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles ou déterminés, versés à des employés admissibles ou déterminés, et ce, sans égard au fait que ces salaires soient engagés dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur ou non. De plus, toutes ces mesures fiscales prévoient qu'un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Lorsqu'il s'agit de la réalisation d'un projet novateur, une société peut, en outre, bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS), ainsi que d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'acquisition ou de la location de matériel spécialisé admissible.

Finalement, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Actuellement, tous les crédits d'impôt remboursables relatifs à ces mesures fiscales sont, entre autres en raison de leur mise en place sur une période de plusieurs années, traités comme étant des crédits d'impôt autonomes, distincts les uns des autres. Or, les différences qui existent entre chacun de ces groupes de crédits d'impôt sont soit peu significatives, soit inexistantes. À titre d'illustration, la distinction entre deux crédits d'impôt peut, dans certains cas, se limiter à l'appellation du local dans lequel la société exploite son entreprise dans un site désigné.

Également, l'utilisation, au cours des années, d'expressions légèrement différentes pour décrire une même réalité peut laisser croire, dans certains cas, qu'il existe des distinctions entre deux mesures fiscales, alors qu'il n'en est rien.

Cette situation entraîne une certaine complexité, ce qui peut même donner lieu à de la confusion et ainsi nuire à l'efficacité de ces mesures fiscales.

Dans ce contexte, l'ensemble de ces crédits d'impôt sera simplifié en les regroupant en un nombre minimal, lequel correspondra davantage à la situation réelle de ceux-ci.

Compte tenu du fait que l'administration de ces crédits d'impôt relève en partie du MRQ et en partie d'Investissement Québec, la simplification de ceux-ci passera par des modifications à la *Loi sur les impôts*, ainsi que par des ajustements et des précisions aux modalités administratives relevant d'Investissement Québec. Accessoirement, des ajustements seront également apportés aux responsabilités d'Investissement Québec et du ministère des Finances en ce qui concerne la désignation des divers sites.

Il y a toutefois lieu de préciser que la simplification des ces crédits d'impôt n'occasionnera pas de changement significatif de la politique fiscale à l'égard de ceux-ci. La plupart des ajustements qui sont nécessaires pour atteindre cet objectif de simplification sont minimes par rapport aux règles spécifiquement applicables à chacun de ces crédits d'impôt. Dans le cas des règles administratives, dont la responsabilité relève d'Investissement Québec, certaines sont ci-après précisées alors que d'autres sont simplement rappelées afin d'en préciser la portée exacte dans le contexte de ces mesures de simplification. Les précisions à ces modalités administratives devraient permettre de clarifier certaines de celles-ci.

□ **Rappel des mesures fiscales actuelles**

Les mesures relatives aux CDTI ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, ces mesures visent à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications. Dans le cas particulier du Centre de développement des biotechnologies de Laval, lequel est considéré comme un CDTI pour l'application de ces mesures fiscales, celui-ci est dédié exclusivement à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies. Le Centre de développement des biotechnologies de Laval a été créé à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001.

De façon sommaire, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI ou dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval peut bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS. Elle peut également bénéficier de crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi. Finalement, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, au cours du congé fiscal de cinq ans.

Les mesures relatives à la Cité du multimédia ont été instaurées le 15 juin 1998, alors que celles relatives au CNNTQ et aux CNE l'ont été à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, l'aide fiscale spécifiquement applicable à ces sites désignés permet à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles ou déterminés, versés à des employés admissibles ou déterminés. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités admissibles, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Par ailleurs, les sociétés qui réalisent des activités dans un immeuble désigné d'un CNE peuvent bénéficier soit de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE à l'égard de leurs activités déterminées, soit de celle applicable aux CDTI si elles y réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Selon les règles fiscales actuelles, une société qui réalise un projet novateur dans un CNE, un CDTI ou le Centre de développement des biotechnologies de Laval, peut bénéficier, au moins jusqu'au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés au cours de la période concernée. De plus, lorsqu'une société débute la réalisation d'un projet novateur dans un tel site désigné en 2001, 2002 ou 2003, elle peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés pour une période de dix ans. Par ailleurs, lorsqu'une société débute la réalisation d'un projet novateur dans un tel site désigné après 2003 et avant 2011, elle peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés jusqu'au 31 décembre 2013. Finalement, une société qui deviendrait admissible à ces mesures fiscales après le 31 décembre 2010, pourrait bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés au cours de ses trois premières années de congé fiscal.

Une société qui s'installe dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ ou encore dans un local désigné comme étant un CNE ou dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval et, dans ces deux derniers cas, qui ne réalise pas de projet novateur, peut, si elle respecte les autres conditions prévues par ailleurs, bénéficier, au moins jusqu'au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles ou déterminés, engagés au cours de la période concernée. De plus, lorsqu'une société réalise des activités admissibles ou déterminées dans un de ces sites désignés à la suite de la conclusion d'un bail en 2001, 2002 ou 2003, elle peut bénéficier, pour une période de dix ans, d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles ou déterminés, engagés au cours de cette période. Finalement, lorsqu'une société réalise des activités admissibles ou déterminées dans un de ces sites désignés à la suite de la conclusion d'un bail après 2003 et avant 2014, elle peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles ou déterminés, engagés jusqu'au 31 décembre 2013.

□ **Rappel des sites actuellement désignés**

— **Les CDTI**

Les premiers sites qui ont été désignés pour l'application de ces mesures fiscales ont été les CDTI dans les villes de Hull, Laval, Montréal, Sherbrooke et Québec. Ces sites ont été désignés par la ministre des Finances et une superficie maximale a été attribuée à chacun d'eux par la ministre des Finances.

— **Le Centre de développement des biotechnologies de Laval**

Le Centre de développement des biotechnologies de Laval a été désigné par la ministre des Finances et une superficie maximale de 9 300 mètres carrés lui a été attribuée par la ministre des Finances.

— **La Cité du multimédia**

La Cité du multimédia est située près du Vieux-port de Montréal, dans le quadrilatère formé par les rues de la Commune, Duke, William et King. Les immeubles désignés pour l'application de cette mesure fiscale, au nombre de 25, sont situés dans ce quadrilatère et ont été désignés par la ministre des Finances. La désignation initiale de ces immeubles n'a fait pas l'objet d'une limitation en termes de mètres carrés. Toutefois, la capacité locative des immeubles désignés, laquelle est d'environ 125 000 mètres carrés, détermine maintenant la superficie locative maximale de la Cité du multimédia.

— **Le CNNTQ**

Le CNNTQ est situé au centre-ville de Québec et il est délimité par un périmètre précis. Les immeubles situés à l'intérieur de ce périmètre peuvent faire l'objet d'une désignation pour l'application de cette mesure fiscale. Une superficie, actuellement de 47 900 mètres carrés, limite les espaces locatifs pouvant faire l'objet d'une désignation. La désignation du périmètre du CNNTQ ainsi que la superficie maximale pouvant faire l'objet d'une désignation relève de la ministre des Finances. La désignation officielle d'un local relève d'Investissement Québec. Aussi, Investissement Québec doit veiller à ce que la désignation officielle d'espace locatif n'excède pas, à tout moment, la limite fixée par la ministre des Finances.

— **Les CNE**

Les CNE sont situés dans chacune des régions du Québec. Dans une région donnée, un même CNE peut être établi dans plus d'un centre urbain, selon les besoins de la région. La superficie totale disponible pour l'ensemble des régions du Québec est de 125 000 mètres carrés. La détermination de la superficie maximale pouvant faire l'objet d'une désignation relève de la ministre des Finances. Par ailleurs, les responsabilités de désigner les immeubles et les superficies attribuables à chaque région sont assumées par Investissement Québec. Aussi, Investissement Québec doit veiller à ce que la désignation officielle d'espace locatif n'excède pas, à tout moment, la limite de 125 000 mètres carrés fixée par la ministre des Finances.

Toutefois, cette superficie globale de 125 000 mètres carrés ne comprend pas les parties des superficies des CDTI dans les villes de Hull, Laval, Montréal, Sherbrooke et Québec, ainsi que du Centre de développement des biotechnologies de Laval, qui peuvent être utilisées pour accueillir des sociétés qui désirent réaliser des activités admissibles à l'aide fiscale applicable aux CNE.

— **Le recoupement de certains sites désignés**

Certains sites désignés sont situés à l'intérieur d'un autre site désigné ayant une superficie plus vaste. C'est le cas des CDTI de Québec et de Montréal ainsi que des CNE situés dans les villes de Hull, Laval, Montréal, Sherbrooke et Québec.

Dans le cas du CDTI de Montréal, celui-ci est constitué d'une désignation générale d'espaces locatifs ne devant pas excéder une superficie maximale de 50 000 mètres carrés, pouvant être situés dans tout immeuble désigné de la Cité du multimédia. Ainsi, Investissement Québec doit veiller à ce que la désignation d'espaces locatifs pour ce CDTI n'excède pas, à tout moment, cette limite de 50 000 mètres carrés.

Dans le cas particulier du CDTI de Québec, celui-ci était initialement situé au 390, rue Saint-Vallier Est. Cet immeuble est situé à l'intérieur du périmètre du CNNTQ. Il a par la suite été annoncé que cette désignation spécifique de locaux serait remplacée par une désignation générale de locaux, n'excédant pas une superficie totale de 10 700 mètres carrés, pouvant être situés dans tout local désigné du CNNTQ. Cette désignation générale ne devait toutefois entrer en vigueur qu'à compter du jour où la totalité des espaces de l'immeuble situé au 390, rue Saint-Vallier Est serait louée à des sociétés admissibles au programme des CDTI, à celui du CNNTQ ou à celui des CNE. Cette condition ayant été satisfaite, le CDTI de Québec est maintenant constitué d'une désignation générale d'espaces locatifs ne devant pas excéder une superficie totale de 10 700 mètres carrés, pouvant être situés dans tout immeuble désigné du CNNTQ.

Ainsi, Investissement Québec doit veiller à ce que la désignation d'espaces locatifs pour ce CDTI n'excède pas, à tout moment, cette limite de 10 700 mètres carrés. Il y a lieu de rappeler que cette superficie de 10 700 mètres carrés n'est pas comprise dans la superficie disponible de 47 900 mètres carrés du CNNTQ pouvant faire l'objet d'une désignation. Elle s'ajoute donc à cette superficie.

Dans le cas des CNE situés dans les villes de Hull, Laval, Montréal, Sherbrooke et Québec, soit les villes dans lesquelles il existe un CDTI, et, dans le cas du CNE situé dans la ville de Laval, où il existe un CDTI et le Centre de développement des biotechnologies de Laval, ces CNE sont situés dans les CDTI de ces villes ainsi que dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

Tel qu'indiqué précédemment, la désignation d'un local à titre de CNE dans un de ces sites n'est pas prise en considération dans la limite globale de 125 000 mètres carrés fixée par la ministre des Finances. Par contre, une telle désignation empiète sur la superficie disponible pour le CDTI concerné. La situation est la même en ce qui concerne le Centre de développement des biotechnologies de Laval, lequel est dédié exclusivement à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies. En effet, la désignation d'un local pour la réalisation d'activités dans le domaine des biotechnologies, autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, n'est pas prise en considération dans la limite globale de 125 000 mètres carrés fixée par la ministre des Finances. Par contre, une telle désignation empiète sur la superficie disponible de 9 300 mètres carrés du Centre de développement des biotechnologies de Laval.

Il existe toutefois une exception à cette règle dans le cas du CNE de Québec. En effet, dans le cas particulier de ce CNE, une superficie additionnelle de 7 500 mètres carrés peut être désignée, en plus de ce qui peut être désigné à même la superficie de 10 700 mètres carrés du CDTI de Québec. Toutefois, une telle désignation à même cette superficie additionnelle doit être effectuée à l'intérieur du périmètre du CNNTQ et empiète sur la superficie de 47 900 mètres carrés disponible pour le CNNTQ. De plus, cette superficie additionnelle n'est pas disponible pour les sociétés qui désirent bénéficier de l'aide applicable aux sociétés qui réalisent un projet novateur. Ainsi, la superficie disponible pour de telles sociétés demeure limitée à 10 700 mètres carrés, soit la superficie du CDTI de Québec.

Finalement, une partie de la superficie de 47 900 mètres carrés disponible pour le CNNTQ peut faire l'objet d'une désignation pour une autre mesure fiscale, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés. Les paramètres de ce crédit d'impôt sont très différents de ceux faisant l'objet des présents ajustements. Par contre, les espaces du CNNTQ désignés pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés empiètent sur la superficie de 47 900 mètres carrés disponible pour le CNNTQ. Ainsi, la superficie disponible pour la réalisation d'activités admissibles à l'aide fiscale spécifiquement applicable au CNNTQ ou aux CNE et, dans ce dernier cas, autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, ainsi que pour l'exploitation d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés, est limitée aux 47 900 mètres carrés disponibles pour le CNNTQ.

□ **Rappel des responsabilités administratives relatives à ces mesures fiscales**

Les responsabilités administratives relatives à ces mesures fiscales sont partagées entre le MRQ, Investissement Québec et le ministère des Finances.

— **Les responsabilités du MRQ**

Le MRQ a la responsabilité d'administrer la *Loi sur les impôts*. Il doit donc veiller à ce que les dispositions de la *Loi sur les impôts* soient respectées. Ainsi, lorsqu'un critère d'admissibilité relatif à une de ces mesures fiscales est indiqué dans la *Loi sur les impôts*, c'est le MRQ qui vérifie si ce critère est respecté. Ces mesures fiscales prévoient, entre autres, que la société doit obtenir une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. Dans ce cas particulier, la responsabilité du MRQ à l'égard de cette attestation d'admissibilité se limite à vérifier que la société possède effectivement une telle attestation d'admissibilité. Aussi, le MRQ n'a pas la responsabilité de vérifier les éléments sous-jacents à la délivrance de cette attestation par Investissement Québec. Le MRQ peut toutefois transmettre à Investissement Québec des renseignements qui permettront d'assurer l'intégrité d'une mesure fiscale.

— **Les responsabilités d'Investissement Québec**

La responsabilité de délivrer les diverses attestations d'admissibilité et de s'assurer du respect de certains critères d'admissibilité, relève exclusivement d'Investissement Québec. Aussi, la délivrance d'une attestation d'admissibilité par Investissement Québec n'est pas une garantie absolue que la société pourra bénéficier de la mesure fiscale concernée par cette attestation d'admissibilité. En effet, cette attestation d'admissibilité ne fait que confirmer que les critères administratifs dont la responsabilité relève d'Investissement Québec ont été respectés. Les autres critères d'admissibilité prévus dans la *Loi sur les impôts*, lesquels sont sous la responsabilité du MRQ, doivent également être respectés pour que la société puisse se prévaloir des avantages de la mesure fiscale concernée.

Par ailleurs, Investissement Québec assume certaines responsabilités en ce qui a trait à la désignation de locaux pour l'application de ces mesures fiscales. C'est le cas des CNE, dont la désignation relève de la juridiction d'Investissement Québec.

De plus, en raison des nombreux recoupements des sites désignés, c'est l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à une société qui, dans la plupart des cas, détermine la désignation exacte du local occupé par cette société dans un site désigné donné.

À titre d'exemple, une société qui désire bénéficier d'une de ces mesures fiscales relativement à la réalisation d'activités admissibles dans le secteur des technologies des matériaux dans le périmètre du CNNTQ pourra obtenir une attestation d'admissibilité lui permettant de bénéficier de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE. Ainsi, le local qu'elle occupera dans le périmètre du CNNTQ sera un local du CNE de Québec.

Investissement Québec doit toutefois effectuer ces désignations dans le respect des superficies maximales indiquées par la ministre des Finances.

— **Les responsabilités du ministère des Finances**

Le rôle du ministère des Finances est de désigner les nouveaux CDTI, ainsi que de déterminer les superficies qui seront disponibles pour chacune des mesures fiscales. Ces désignations ou déterminations sont faites soit de façon spécifique pour un site désigné, soit de façon globale pour une mesure fiscale donnée, comme cela est le cas pour les CNE. De plus, le ministère des Finances élabore les critères d'admissibilité applicables et apporte, au besoin, les ajustements requis à ces mesures fiscales.

2.2.1 Simplification de la *Loi sur les impôts*

Les crédits d'impôt dont peut bénéficier une société qui réalise des activités admissibles ou déterminées dans un de ces sites désignés peuvent être séparés en trois composantes distinctes. La première est constituée des crédits d'impôt relatifs aux salaires. La seconde est constituée des crédits d'impôt relatifs à l'acquisition ou à la location de biens dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur. Finalement, la troisième composante est constituée uniquement du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles dont peut bénéficier une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

□ **Regroupement de l'ensemble des crédits d'impôt**

L'ensemble de ces crédits d'impôt sera regroupé au sein d'une seule section de la *Loi sur les impôts*. À cet égard, la section de la *Loi sur les impôts* qui porte sur les crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'activités dans un CNE correspond parfaitement aux besoins visés par cette simplification. En effet, cette section vise les sociétés qui réalisent des activités dans un CNE, que ce soit dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur ou non. Aussi, une société qui réalise un projet novateur dans un CNE bénéficie de crédits d'impôt similaires à ceux dont bénéficie une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI, alors qu'une société qui réalise des activités déterminées dans un CNE, autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, bénéficie d'un crédit d'impôt similaire à celui dont bénéficie une société qui réalise des activités admissibles dans la Cité du multimédia ou dans le CNNTQ, autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur.

Ainsi, la section de la *Loi sur les impôts* qui porte sur les crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'activités dans un CNE, soit la section des « Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie », sera élargie pour s'appliquer à l'ensemble des crédits d'impôt visés par ces mesures fiscales, alors que les sections portant sur les autres crédits d'impôt concernés par la présente simplification seront abolies.

En conséquence de ce regroupement, les règles de la *Loi sur les impôts* applicables à ces crédits d'impôt seront, sous réserve des ajustements indiqués ci-après, celles actuellement applicables aux crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'activités dans un CNE.

□ **Les sociétés admissibles à ces crédits d'impôt**

Les sociétés pouvant bénéficier de ces crédits d'impôt se divisent en deux groupes, soit celles qui réalisent un projet novateur (les sociétés exemptées) et les autres. La section des « Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie » de la *Loi sur les impôts* prévoit déjà une telle distinction.

En effet, la notion de société exemptée vise une société qui, en plus de respecter les autres conditions, détient une attestation délivrée par Investissement Québec à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un CNE.

Ainsi, cette notion de société exemptée sera élargie pour s'appliquer également à toute société qui, en plus de respecter les autres conditions, détient une attestation délivrée par Investissement Québec à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur soit dans un CDTI, soit dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

Par ailleurs, une société déterminée, soit une société qui respecte certaines conditions prévues dans la *Loi sur les impôts* et qui ne réalise pas de projet novateur, peut bénéficier d'un crédit d'impôt relativement au salaire déterminé versé à un employé déterminé, relativement à la réalisation d'une activité déterminée.

Or, cette notion de société déterminée ne vise pas spécifiquement une société qui exploite une entreprise dans un CNE et peut donc s'appliquer à toutes les sociétés visées par les crédits d'impôt qui seront dorénavant visés par cette section, sous réserve des ajustements indiqués ci-après concernant les notions d'employé déterminé et d'activité déterminée.

□ Les crédits d'impôt remboursables relatifs aux salaires

Les crédits d'impôt remboursables sur les salaires relatifs aux mesures fiscales concernées se divisent en deux sous-groupes, soit ceux dont peut bénéficier une société qui réalise un projet novateur et ceux disponibles pour les autres sociétés. Or, la section des « Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie » de la *Loi sur les impôts* prévoit déjà une telle distinction. De plus, les principaux paramètres de ces crédits d'impôt sont identiques. C'est le cas, entre autres, du taux et du plafond de ces crédits d'impôt.

Aussi, une société exemptée peut bénéficier d'un crédit d'impôt relativement au salaire admissible versé à un employé admissible, dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur dans un CNE. Une société déterminée, laquelle ne réalise pas de projet novateur, peut, quant à elle, bénéficier d'un crédit d'impôt relativement au salaire déterminé versé à un employé déterminé, relativement à la réalisation d'une activité déterminée dans un CNE.

Ainsi, en ce qui concerne les sociétés qui réalisent un projet novateur, la notion de salaire admissible sera élargie pour s'appliquer également au salaire versé à un employé admissible, dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI ou dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval. De la même manière, la notion d'employé admissible sera élargie pour s'appliquer également à un employé à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation à l'effet qu'il est un employé admissible pour l'application du crédit d'impôt sur les salaires relativement aux CDTI et du crédit d'impôt sur les salaires relativement au Centre de développement des biotechnologies de Laval.

En ce qui concerne les sociétés qui réalisent des activités dans un de ces sites désignés, autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, la notion d'employé déterminé sera élargie pour s'appliquer également à un employé à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation à l'effet qu'il est un employé déterminé pour l'application des crédits d'impôt sur les salaires relativement à la Cité du multimédia, au CNNTQ ou au Centre de développement des biotechnologies de Laval et, dans ce dernier cas, dont l'employeur ne réalise pas de projet novateur. Actuellement, un tel employé est, dans le cas de la Cité du multimédia et du CNNTQ, désigné comme étant un employé admissible. Il sera dorénavant désigné comme étant un employé déterminé.

De la même manière, la notion d'activité déterminée sera élargie pour s'appliquer également à une activité à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à l'effet que cette activité est liée à la nouvelle économie, soit en vertu des activités visées par les mesures fiscales relatives à la Cité du multimédia, au CNNTQ ou au Centre de développement des biotechnologies de Laval. Actuellement, une telle activité est, dans le cas de la Cité du multimédia et du CNNTQ, désignée comme étant une activité admissible. Elle sera dorénavant désignée comme étant une activité déterminée.

Ainsi, les règles qui s'appliqueront à ces crédits d'impôt remboursables relatifs aux salaires seront celles actuellement prévues dans la section des « Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie ».

□ **Les crédits d'impôt remboursables relatifs à l'acquisition de biens**

Une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard d'un bien admissible qu'elle acquiert ou qu'elle loue. Les principaux paramètres du crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition de biens de la section des « Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie » sont identiques à ceux applicables à l'égard des deux autres mesures fiscales.

Toutefois, le bien doit être un bien que la société utilise, d'une part, principalement dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice. De plus, Investissement Québec doit avoir délivré une attestation d'admissibilité à l'égard du bien pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ainsi, la notion de bien admissible de la section des « Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie » sera élargie pour s'appliquer également à un bien actuellement visé par les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI ou dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

De façon plus particulière, la condition relative à l'utilisation du bien dans un édifice donné pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice, sera modifiée pour référer à un local désigné à titre de CDTI lorsque la société réalise un projet novateur dans un tel local, et pour référer au Centre de développement des biotechnologies de Laval lorsque la société réalise un projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

De la même manière, la condition relative à l'attestation délivrée par Investissement Québec sera élargie pour comprendre également les attestations délivrées par Investissement Québec à l'égard d'un bien d'une société qui réalise un projet novateur dans un local désigné à titre de CDTI ou dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

□ **Le crédit d'impôt remboursable relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées**

Tel qu'indiqué précédemment, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, au cours du congé fiscal de cinq ans. Les dispositions spécifiquement applicables à ce crédit d'impôt seront dorénavant comprises dans la section des « Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie ». Pour plus de précision, seule une société exemptée qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval pourra bénéficier de ce crédit d'impôt.

□ **Ajustement relatif aux modalités d'application de la prolongation de trois ans des crédits d'impôt remboursables relatifs aux salaires**

Un ajustement sera par ailleurs apporté aux modalités d'application de la prolongation de trois ans des crédits d'impôt remboursables relatifs aux salaires annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001. Cet ajustement ne découle pas des règles de simplification annoncées dans le cadre du présent bulletin d'information.

Tel qu'indiqué précédemment, une société peut bénéficier, au moins jusqu'au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt relatif au salaire. La période d'admissibilité à ce crédit d'impôt peut, dans certains cas, se prolonger après cette date sans excéder le 31 décembre 2013, sauf pour une société qui réalise un projet novateur. Dans ce dernier cas, il est possible que la période d'admissibilité excède le 31 décembre 2013.

Cette période d'admissibilité a fait l'objet d'une prolongation de trois ans dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001. Toutefois, le texte de l'annonce de cette prolongation faisait uniquement référence à la date de conclusion d'un bail.

Or, dans certains cas, cette date n'est pas utilisée pour établir la période d'admissibilité à l'aide fiscale. De façon plus particulière, c'est le cas d'une société qui réalise un projet novateur ou d'une société qui est propriétaire de l'immeuble dans lequel elle réalise ses activités. Dans d'autres cas, l'utilisation de la date de conclusion du bail peut pénaliser une société pour des raisons hors de son contrôle.

De plus, la référence à la date de conclusion d'un bail pouvait laisser croire que ces modalités s'appliquaient de façon indépendante à chaque bail qu'une société pourrait conclure.

Ainsi, la période d'admissibilité aux crédits d'impôt relatifs au salaire sera ajustée pour tenir compte de ces situations.

— **Début de la période d'admissibilité**

Premièrement, dans le cas d'une société qui réalise un projet novateur, la référence à la date de conclusion du bail sera remplacée par une référence à la date à laquelle commence la première année d'imposition de la société.

Deuxièmement, dans le cas d'une société qui ne réalise pas un projet novateur et qui est propriétaire-occupant de l'immeuble dans lequel elle réalise les activités, la référence à la date de conclusion du bail sera remplacée par une référence à la date du début de réalisation d'une activité déterminée dans un site désigné. Cette date sera indiquée par Investissement Québec dans l'attestation délivrée à l'effet qu'une activité exercée par une société est liée à la nouvelle économie.

Troisièmement, dans le cas d'une société qui ne réalise pas un projet novateur, il peut arriver que des événements, hors du contrôle de cette société, retardent de façon significative la conclusion d'un bail, par exemple en raison de délais dans la conclusion d'une entente entre Investissement Québec et le propriétaire d'un site désigné.

Ainsi, dans de tels cas où Investissement Québec considère que le retard dans la conclusion d'un bail résulte d'événements hors du contrôle d'une société, la référence à la date de conclusion du bail sera remplacée par une référence à la date à laquelle aurait été conclu un tel bail en l'absence de ces événements hors du contrôle de la société. Cette date sera indiquée par Investissement Québec dans l'attestation d'admissibilité délivrée à l'effet qu'une activité exercée par une société est liée à la nouvelle économie.

— **Respect de l'esprit de la prolongation de trois ans**

Finalement, dans le but d'assurer le respect de l'esprit de cette prolongation de trois ans à la période d'admissibilité, la date utilisée pour établir la fin de la période d'admissibilité aux crédits d'impôt relatifs au salaire sera précisée.

De façon plus particulière, la référence à la date de conclusion du bail par la société, la date à laquelle aurait été conclu un bail, ou encore la date du début de réalisation d'une activité déterminée dans un site désigné, selon le cas, sera remplacée par une référence à la première date d'admissibilité déterminée selon une de ces trois possibilités, pour la réalisation d'activités dans un de ces sites désignés, autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, par la société ou par toute société à laquelle la société est associée à la date de conclusion d'un nouveau bail par la société, à la date à laquelle aurait été conclu ce nouveau bail, ou encore à la date du début de réalisation d'une nouvelle activité déterminée dans un site désigné, selon le cas.

La date qu'indiquera Investissement Québec sur les attestations d'admissibilité, soit la date de conclusion du bail par la société, la date à laquelle aurait été conclu un bail ou encore la date du début de réalisation d'une activité déterminée dans un site désigné, selon le cas, ne sera pas modifiée par cette précision. En effet, Investissement Québec ne possède pas les informations nécessaires pour établir l'association de sociétés entre elles. Cette précision sera donc prévue dans la *Loi sur les impôts*. Ainsi, l'application de cette précision relèvera de la juridiction du MRQ.

Pour plus de précision, cet ajustement à la date utilisée pour établir la fin de la période d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables relatifs aux salaires ne modifie pas la date à laquelle débute cette période d'admissibilité à l'égard des activités déterminées qui seront réalisées dans un site désigné en vertu d'un bail donné.

Dates d'application

Ces modifications s'appliqueront, de façon générale, aux années d'imposition d'une société qui débiteront après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Toutefois, dans le cas particulier d'une société qui réalise des activités dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, que ce soit dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur ou non, ces modifications s'appliqueront depuis la création du Centre de développement des biotechnologies de Laval.

Pour plus de précision, l'ajustement relatif aux modalités d'application de la prolongation de trois ans des crédits d'impôt remboursables relatifs aux salaires s'appliquera comme si celui-ci avait été indiqué dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001.

2.2.2 Précisions et ajustements aux responsabilités d'Investissement Québec

Tel qu'indiqué précédemment, la simplification des crédits d'impôt nécessite que des précisions et des ajustements soient apportés aux modalités administratives relevant d'Investissement Québec.

Par ailleurs, ces modalités administratives ont fait l'objet de nombreux ajustements au cours des dernières années. Dans le contexte de la présente simplification de ces crédits d'impôt, il apparaît pertinent de rappeler et de préciser la portée de certaines de ces modalités administratives.

□ Précisions sur la délivrance des diverses attestations

La simplification des crédits d'impôt ne modifiera pas le type d'attestations délivrées par Investissement Québec, ni les critères de délivrance spécifiquement applicables à chacune de ces mesures fiscales. Ainsi, la délivrance d'attestations d'admissibilité distinctes, pour chacune de ces mesures fiscales, sera maintenue.

Aussi, les critères de délivrance des attestations, dont l'application relève d'Investissement Québec, pourront continuer de varier d'une mesure fiscale à l'autre. Il existe actuellement de tels écarts et ils seront maintenus. Ces écarts sont toutefois limités à certaines situations bien précises et il apparaît pertinent d'en faire un bref rappel.

— Lieu de travail des employés d'une société qui réalise un projet novateur

Dans le cas d'un employé d'une société qui réalise un projet novateur, il doit, entre autres conditions, exercer ses fonctions principalement sur les lieux mêmes du site désigné afin de se qualifier à titre d'employé admissible.

Cette condition comporte une première exception, laquelle s'applique à toute société qui réalise un projet novateur, afin de prévoir qu'un employé, par ailleurs admissible, qui suit une formation d'appoint à la demande de son employeur, et ce, même à l'extérieur du site désigné, est réputé respecter cette condition pour cette période de formation, s'il reçoit sa rémunération habituelle durant cette période de formation.

Cette condition comporte une deuxième exception, laquelle s'applique uniquement à une société qui réalise un projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval. Dans ce cas particulier, le temps passé par un employé à utiliser une installation spécialisée admissible louée par son employeur auprès de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), est réputé être du temps où cet employé exerce ses fonctions sur les lieux mêmes du Centre de développement des biotechnologies de Laval.

— **Lieu de travail des employés d'une société qui ne réalise pas un projet novateur**

Dans le cas d'un employé d'une société qui ne réalise pas un projet novateur, il doit, entre autres conditions, exercer ses fonctions en totalité ou presque sur les lieux mêmes du site désigné afin de se qualifier à titre d'employé déterminé.

Cette condition comporte aussi une première exception afin de prévoir qu'un employé, par ailleurs admissible, qui suit une formation d'appoint à la demande de son employeur, et ce, même à l'extérieur du site désigné, est réputé respecter cette condition pour cette période de formation, s'il reçoit sa rémunération habituelle durant cette période de formation.

Cette condition comporte par ailleurs une deuxième exception permettant à Investissement Québec, dans certaines situations, de délivrer une attestation à une société à l'égard d'un employé par ailleurs admissible, même si cet employé exerce une partie significative de ses fonctions à l'extérieur du site désigné. Les situations visées par cette mesure d'exception comprennent celles où Investissement Québec considère qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que cette partie des fonctions soit exercée dans le site désigné, dans le cas de la réalisation d'activités dans un centre de recherche doté d'équipements spécialisés ou, le cas échéant, dans un milieu naturel par exemple.

□ **Ajustements et précisions en ce qui concerne les désignations de sites**

Tel qu'indiqué précédemment, les responsabilités de désigner les immeubles et les superficies relatives aux sites désignés de ces mesures fiscales relèvent en partie d'Investissement Québec et en partie de la ministre des Finances. Certains ajustements seront apportés à ces responsabilités afin de préciser et de clarifier les responsabilités respectives de chacun.

Ainsi, les augmentations de superficie des CDTI, du CNNTQ, du Centre de développement des biotechnologies de Laval et de la superficie globale pour l'ensemble des CNE, la désignation d'immeubles additionnels dans le cas de la Cité du multimédia ou encore la désignation de nouveaux sites portant l'appellation de CDTI, seront effectuées par la ministre des Finances.

La désignation de nouveaux sites portant l'appellation de CNE sera généralement effectuée par Investissement Québec. Ces désignations devront toutefois être effectuées dans le respect des superficies globales indiquées par la ministre des Finances.

Exceptionnellement, la ministre des Finances pourra désigner un nouveau CNE, dans le cadre d'un Discours sur le budget ou d'un bulletin d'information par exemple. Il sera alors précisé si une telle désignation augmente ou non la superficie globale allouée à ce type de site.

Pour plus de précision, la désignation d'un nouveau site sous l'appellation générale de CDTI ou de CNE ne modifiera pas le fait que les désignations spécifiques de locaux à titre de CDTI ou de CNE pourront être effectuées indifféremment de l'appellation générale du site.

Par ailleurs, les responsabilités administratives relatives aux interactions avec les propriétaires des sites désignés, notamment la signature d'ententes et la modification des ententes existantes, relèveront d'Investissement Québec, et ce, à l'égard de tous les sites désignés, soit les CDTI, le Centre de développement des biotechnologies de Laval, la Cité du multimédia, le CNNTQ et les CNE. Pour plus de précision, les responsabilités d'Investissement Québec à cet égard s'appliqueront également au suivi des ententes conclues antérieurement par le ministère des Finances alors qu'il assumait ces responsabilités.

2.3 CDTI de Laval et Centre de développement des biotechnologies de Laval

La ville de Laval bénéficie de deux sites désignés permettant à des sociétés de bénéficier d'une aide fiscale, soit le CDTI de Laval et le Centre de développement des biotechnologies de Laval. Des ajustements sont apportés relativement à ces deux sites désignés.

☐ Augmentation de la superficie du CDTI de Laval

Actuellement, le CDTI de Laval est constitué d'immeubles situés au 420 et au 440, boulevard Armand-Frappier. La superficie autorisée de ce CDTI est de 9 650 mètres carrés.

La superficie du CDTI de Laval sera augmentée de 4 645 mètres carrés, ce qui portera sa superficie totale à 14 295 mètres carrés. Cette superficie additionnelle sera située dans un immeuble à construire au 400, boulevard Armand-Frappier, sur le terrain désigné par le numéro de lot 1 697 341 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Laval.

☐ Lieu d'exercice des activités dans le domaine des biotechnologies

Par ailleurs, un second immeuble, désigné comme étant le Centre de développement des biotechnologies de Laval et dédié à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies, a été désigné dans la ville de Laval.

Dans le but de favoriser le développement du Centre de développement des biotechnologies de Laval et de permettre un meilleur regroupement des sociétés qui réalisent des activités dans le domaine des biotechnologies et qui désirent s'installer à Laval afin de bénéficier de l'aide fiscale CNE, celles-ci devront s'installer dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

2.4 Ajustement à l'aide fiscale relative à la Cité du commerce électronique

La Cité du commerce électronique est située au centre-ville de Montréal et est constituée d'immeubles à construire dans le quadrilatère formé par les rues de la Montagne, Saint-Antoine et Lucien-L'Allier ainsi que le boulevard René-Lévesque.

De façon sommaire, l'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible qui s'établit dans la Cité du commerce électronique prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 35 % sur le salaire admissible engagé et versé à ses employés admissibles pour effectuer des activités admissibles, ainsi que d'un congé fiscal de cinq ans pour les spécialistes étrangers à son emploi.

Le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible pour cette année, est toutefois limité à 12 500 \$ par employé admissible.

Enfin, le taux de ce crédit d'impôt est réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'a pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

En vertu des règles actuelles, une société peut bénéficier, au moins jusqu'au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt relatif au salaire. La période d'admissibilité à ce crédit d'impôt peut, dans certains cas, se prolonger après cette date, sans excéder le 31 décembre 2013.

En effet, la période d'admissibilité a fait l'objet d'une prolongation de trois ans dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001. Toutefois, le texte de l'annonce de cette prolongation faisait uniquement référence à la date de conclusion d'un bail.

Or, cette référence à la date de conclusion d'un bail pouvait laisser croire que ces modalités s'appliquaient de façon indépendante à chaque bail qu'une société pourrait conclure.

Ainsi, dans le but de respecter l'esprit de cette prolongation de trois ans à la période d'admissibilité, la date utilisée pour établir la fin de la période d'admissibilité au crédit d'impôt relatif au salaire sera précisée.

De façon plus particulière, la référence à la date de conclusion du bail par la société sera remplacée par une référence à la date de conclusion d'un premier bail, pour la réalisation d'activités dans la Cité du commerce électronique par la société ou par toute société à laquelle la société est associée à la date de conclusion d'un nouveau bail.

La date qu'indiquera le Bureau du commerce électronique sur les attestations d'admissibilité, soit la date de conclusion du bail par la société, ne sera pas modifiée par cette précision. En effet, le Bureau du commerce électronique ne possède pas les informations nécessaires pour établir l'association de sociétés entre elles. Cette précision sera donc prévue dans la *Loi sur les impôts* et l'application de cette précision relèvera de la juridiction du MRQ.

Pour plus de précision, cet ajustement à la date utilisée pour établir la fin de la période d'admissibilité au crédit d'impôt relatif au salaire ne modifie pas la date à laquelle débute cette période d'admissibilité à l'égard des activités admissibles qui seront réalisées dans la Cité du commerce électronique en vertu d'un bail donné.

Cet ajustement relatif aux modalités d'application de la prolongation de trois ans du crédit d'impôt relatif au salaire s'appliquera comme si celui-ci avait été indiqué dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001.

2.5 Crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés a été instauré lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installe dans un local désigné situé soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon plus particulière, pour établir le crédit d'impôt remboursable, une société admissible doit comparer la masse salariale d'une année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par le Bureau du commerce électronique.

Un certificat d'admissibilité est ainsi délivré si la société exploite, dans un site désigné, une entreprise dont les activités concernent notamment le développement et la fourniture de produits et services liés aux affaires électroniques et les activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques.

Or, une société peut œuvrer dans plusieurs secteurs d'activités, dont les activités d'affaires électroniques, et le nombre d'employés affectés à chacune des activités peut varier d'une année à l'autre. Afin de faciliter la gestion de cette mesure fiscale, tout en assurant que le crédit d'impôt sera effectivement accordé à l'égard des activités visées, une modification sera apportée à la notion d'employé admissible.

Selon les modalités actuelles, la notion d'employé admissible désigne un employé dont les fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible, et qui n'est pas un actionnaire désigné de la société admissible. Pour plus de précision, les fonctions relatives à l'administration générale, tels les services administratifs et le soutien clérical, ne sont pas admissibles.

De plus, les fonctions de cet employé doivent être exercées en totalité ou presque soit dans un local désigné, soit ailleurs mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement.

En complément de ces conditions, la société admissible devra obtenir, du Bureau du commerce électronique, une attestation d'admissibilité annuelle à l'effet que l'employé satisfait aux conditions d'admissibilité, à la fois pour une année civile donnée et pour l'année civile de référence. Cette attestation confirmera ainsi que les fonctions de l'employé sont consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée et exercées soit dans un local désigné, soit ailleurs mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement.

Enfin, pour bénéficier du crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, la société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, une copie des attestations délivrées par le Bureau du commerce électronique relativement aux employés admissibles.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2001.

2.6 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un nouveau crédit d'impôt remboursable, comportant deux volets, a été mis en place afin d'appuyer davantage les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Le premier volet de ce crédit d'impôt concerne l'information concurrentielle, soit le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, alors que le second volet concerne les services de liaison et de transfert.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 40 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Reconnaissance d'un nouveau centre de veille concurrentielle admissible

Le Bureau de Promotion des Produits Forestiers du Québec (Q-Web), un centre d'expertise en produits du bois, sera reconnu à titre de centre de veille concurrentielle admissible pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après la date de la publication du présent bulletin d'information, relativement à des produits ou à des services offerts par le Bureau de Promotion des Produits Forestiers du Québec après cette date.

Retrait d'un centre de veille concurrentielle admissible

En raison du transfert de ses activités au Bureau de Promotion des Produits Forestiers du Québec, le Réseau INFO-BOIS (Réseau d'information sur les produits du bois inc.) ne sera plus un centre de veille concurrentielle admissible après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.7 Uniformisation à 50 tonneaux de la jauge brute minimale d'un navire

De façon générale, une société qui exploite au Québec une entreprise de construction ou de transformation navale peut bénéficier d'un crédit d'impôt à cet égard, dont le taux et le plafond varient selon le type de navire construit ou transformé.

Afin d'être admissible pour l'application de ce crédit d'impôt, un navire doit être construit ou transformé au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, attestant qu'il constituera un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux. Cette jauge minimale était antérieurement de 100 tonneaux et a été abaissée de 100 à 50 tonneaux dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000. L'abaissement de la jauge brute s'appliquait aux dépenses de construction ou de transformation engagées après le Discours sur le budget du 14 mars 2000.

Par ailleurs, une déduction est accordée dans le calcul du capital versé d'une société qui acquiert un navire, pour une période comprenant les années d'imposition pendant lesquelles le navire est en construction, l'année de sa livraison et les quatre années subséquentes. Cette déduction est accordée en fonction des frais d'acquisition admissibles et des frais de transformation admissibles du navire admissible, à la condition qu'il s'agisse d'un navire qui réponde à certaines exigences et à l'égard duquel le ministre de l'Industrie et du Commerce a délivré un certificat attestant qu'il constituera un navire d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux.

Afin de favoriser davantage la construction et la transformation navale dans les chantiers maritimes du Québec, la condition relative à la jauge brute minimale de ces deux mesures fiscales sera uniformisée, en abaissant de 100 à 50 tonneaux la jauge brute minimale pour l'admissibilité d'un navire à la déduction dont peut bénéficier une société dans le calcul de son capital versé.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de construction ou de transformation admissibles engagées après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.8 Modifications au régime d'épargne-actions

De façon sommaire, le régime d'épargne-actions (RÉA) est un régime qui permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le coût rajusté des titres qu'il a acquis dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année. Le montant de cette déduction, pour une année, ne peut cependant excéder 10 % du « revenu total » du particulier pour cette année.

Le principal objectif de ce régime est d'assurer une meilleure capitalisation des petites et moyennes entreprises québécoises.

Le présent bulletin d'information apporte une précision concernant le cas particulier des sociétés faillies dont les titres sont détenus dans un RÉA, ainsi qu'une modification technique aux règles régissant les fonds d'investissement dans le cadre de ce régime.

2.8.1 Cas particulier des sociétés faillies

Selon les règles actuelles, afin de conserver l'avantage fiscal relatif à l'acquisition de titres RÉA, un investisseur doit maintenir un investissement RÉA pendant une certaine période (période de couverture obligatoire).

Toutefois, pour respecter cette condition, il n'est pas nécessaire que l'investisseur conserve les titres acquis. De façon sommaire, il suffit plutôt que l'investisseur détienne dans son régime, au 31 décembre de l'année d'acquisition ainsi qu'au 31 décembre des deux années d'imposition subséquentes, des titres RÉA dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions RÉA demandées au cours des deux années d'imposition précédentes.

Lorsqu'un investisseur retire un titre RÉA de son régime, la législation contient des dispositions permettant de déterminer si la période de couverture obligatoire est respectée et, le cas échéant, les conséquences fiscales découlant d'une insuffisance de couverture.

Sommairement, ces dispositions prévoient qu'un investisseur RÉA doit inclure à son revenu pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants :

- le coût rajusté des titres RÉA qu'il a retirés de son régime au cours de l'année;

- l'excédent des montants des déductions RÉA dont il a bénéficié pour les deux années précédentes (moins certains ajustements, le cas échéant) sur le coût rajusté des titres RÉA inclus dans son régime à la fin de l'année (incluant ceux qu'il a acquis dans l'année).

L'un des effets de ces dispositions consiste à permettre une récupération des avantages fiscaux équivalente au découvert du régime à la fin de l'année. Afin d'éviter de telles conséquences, l'investisseur devra acheter, au plus tard le 31 décembre, des titres RÉA pour un montant équivalent à ce découvert, et inclure ces titres dans son régime.

Un autre effet de cette formule est qu'en raison de la mécanique comptable utilisée, tant qu'un titre RÉA n'est pas retiré du régime, le coût rajusté de ce titre apparaît au *coût rajusté des titres RÉA inclus dans son régime à la fin de l'année* (deuxième élément du second facteur de la formule). Ainsi, à compter du 1^{er} janvier de la troisième année d'imposition qui suit l'année de l'inclusion, le coût rajusté d'un titre RÉA inclus au régime de l'investisseur offre une couverture « additionnelle » tant que ce titre n'est pas retiré du régime, puisque ce coût rajusté est inclus dans le deuxième élément du second facteur de la formule, et permet à l'investisseur de réduire son besoin de couverture éventuel.

Par ailleurs, la législation fiscale permet au détenteur de titres d'une société faillie de faire un choix selon lequel l'investisseur est réputé avoir aliéné ses titres pour une valeur nulle, et avoir acquis de nouveau ces titres à coût nul immédiatement après ce moment. Ce mécanisme permet donc à un investisseur de réaliser une perte l'année de la faillite, tout en assurant l'imposition de tout reliquat de faillite pouvant être reçu par l'investisseur au cours d'une année ultérieure.

Dans le contexte du RÉA, l'exercice d'un tel choix entraînerait, en l'absence de règles particulières à cet effet, une réduction du deuxième élément du second facteur de la formule et pourrait se traduire, si ce choix était effectué au cours de la période de couverture obligatoire, par une insuffisance de couverture. Afin d'éviter de telles conséquences, les règles du RÉA prévoient que l'exercice d'un tel choix, à l'égard de titres RÉA, ne constitue pas un retrait du régime. Ainsi, l'exercice d'un tel choix ne réduit pas le deuxième élément du second facteur de la formule et, par conséquent, n'engendre pas d'insuffisance de couverture.

Bien que cette règle permette d'éviter qu'un investisseur ne se trouve, au cours de la période de couverture obligatoire, en situation d'insuffisance de couverture en raison de la faillite d'une société RÉA, elle engendre toutefois une situation où le deuxième élément du second facteur de la formule demeure artificiellement élevé et procure à l'investisseur une couverture « additionnelle » presque permanente, alors que l'objet de l'investissement est en pratique inexistant.

Afin de mettre un terme à cette situation tout en permettant à l'investisseur de continuer de bénéficier d'une protection contre une insuffisance de couverture pouvant découler de la faillite d'une société RÉA au cours de la période de couverture obligatoire, un ajustement sera apporté à la législation.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin de prévoir qu'une action, un titre ou un titre convertible d'un RÉA relatif à une société faillie, doit être retiré du régime soit au 1^{er} janvier de la troisième année d'imposition qui suit l'année de l'inclusion de l'action, du titre ou du titre convertible à un RÉA, soit à la date de la faillite de la société faillie, selon la plus tardive de ces deux éventualités.

Cet ajustement s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2002, à l'égard d'une action, d'un titre ou d'un titre convertible relatif à une société faillie et inclus dans un RÉA.

Pour plus de précision, cet ajustement s'appliquera également à l'action, au titre ou au titre convertible relatif à une société faillie et détenu par un groupe d'investissement ou, le cas échéant, par un fonds d'investissement, dans le cadre du RÉA.

2.8.2 Fonds d'investissement dans le cadre du régime d'épargne-actions

De façon sommaire, un fonds d'investissement dans le cadre du régime d'épargne-actions (FIR) est un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable qui procède, dans une année, à une émission publique de titres, et qui s'engage à acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles (titres admissibles) avec le produit, pour l'année, de l'émission publique de titres.

Selon les règles actuelles, un FIR doit s'engager à utiliser le produit d'une émission publique de titres à la seule fin d'acquérir des titres admissibles. Par conséquent, selon les règles actuelles, un FIR ne peut pas utiliser ses fonds propres ou le produit d'un financement temporaire afin d'acquérir des titres admissibles, pour ensuite compenser ces fonds propres ou pour rembourser ce produit d'un financement temporaire avec le produit d'une émission publique de titres.

Or, le milieu de l'investissement, et plus particulièrement celui de l'investissement privé au sein duquel les FIR sont actifs, requiert souvent une grande célérité de la part des investisseurs.

Considérant que la réalisation d'une émission publique de titres ne consiste pas en un événement ponctuel mais consiste plutôt en un processus qui se déroule sur plusieurs semaines, la séquence des événements actuellement imposée au fonctionnement d'un FIR offre peu de flexibilité à ces fonds. Afin de remédier à ce manque de flexibilité, la législation sera modifiée.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin de prévoir que, en outre de ce qui est déjà permis par les règles actuelles dans le cadre du RÉA, un FIR pourra acquérir, avant le 31 décembre d'une année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit anticipé d'une émission publique de titres, relativement à cette année.

À cette fin, le produit anticipé d'une émission publique de titres, relativement à une année, représentera le produit d'une émission publique de titres réalisée par un FIR au plus tard le 31 décembre de cette année, et utilisé afin de couvrir le coût d'acquisition des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles, acquis par le fonds, à un moment donné au cours de la période de 90 jours qui précède la fermeture de l'émission publique de titres.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001.

Toutefois, un FIR qui réalisera une émission publique de titres après le 31 décembre 2001 et qui entend se prévaloir des présentes règles relatives au produit anticipé d'une émission publique de titres, devra stipuler, dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus relatif à une telle émission, qu'il s'engage à respecter les exigences énoncées précédemment relativement au produit anticipé d'une émission publique de titres.

2.9 Mesures concernant la culture

2.9.1 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*. Ce crédit d'impôt correspond généralement à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film.

☐ Prolongation du délai pour le dépôt d'une demande de certification finale

Le 29 juin 2000, un délai a été introduit pour le dépôt d'une demande de certification finale dans le cadre de l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise². Ainsi, une demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise doit désormais être formulée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) dans les douze mois qui suivent la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production.

Or, en raison d'un éventail de circonstances essentiellement hors de leur contrôle, le respect de cette échéance par les sociétés de production peut, dans certains cas, être difficile.

Dans ce contexte, la réglementation sera modifiée de façon à prévoir qu'une demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise devra être déposée auprès de la SODEC dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production. Si aucune demande de certification ne lui est présentée à l'intérieur de ce délai, la décision préalable favorable émise à l'égard d'une production pourra être révoquée par la SODEC et la décision préalable révoquée sera nulle et non avenue à compter de la date où elle aura été délivrée.

² Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec, page 42.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise pour laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC après le 29 juin 2000.

❑ **Précision concernant le dépôt d'une demande de certification finale**

Dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, il a été annoncé qu'une demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise pouvait être formulée auprès de la SODEC plus de douze mois après la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production, si aucune demande de décision préalable n'avait été antérieurement formulée auprès de la SODEC à l'égard de cette production³.

Outre la modification à cette règle découlant de la prolongation du délai pour le dépôt d'une demande de certification finale énoncée précédemment, un délai maximal à l'intérieur duquel une telle demande de certification finale devra être formulée auprès de la SODEC, sera introduit. Ainsi, une demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, pour laquelle aucune demande de décision préalable n'a ou n'aura été formulée auprès de la SODEC, devra être formulée au plus tard à l'échéance du délai de prescription applicable pour l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production, soit habituellement dans les trois ans qui suivent la date de l'avis de première cotisation pour cette année d'imposition.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise pour laquelle une demande de certification finale aura été formulée auprès de la SODEC après le 29 juin 2000.

❑ **Documents à joindre à la demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Depuis le 5 juillet 2001, une société est tenue de joindre à sa demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, un rapport de coûts vérifiés, ou une mission d'examen si le coût final de la production du film est inférieur à 250 000 \$, attestant qu'un minimum de 95 % du coût de production de ce bien a été payé avant le jour de cette demande⁴.

³ Ministère des Finances du Québec, Budget 2002-2003, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, Section 1, pages 69 et 70.

⁴ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec, pages 27 et 28.

Or, si les sociétés peuvent généralement démontrer qu'elles ont payé 95 % du coût de production d'un bien au moment de l'analyse de leur demande de certification finale par la SODEC, il en est autrement lors du dépôt de celle-ci. En effet, le rapport de coûts vérifiés étant exigé par certains investisseurs pour effectuer leurs derniers versements, certaines sociétés hâtent la vérification comptable et la préparation de ce rapport. Sur réception de ce rapport, les sociétés présentent une demande de certification finale auprès de la SODEC, tout en soumettant ce même rapport aux investisseurs concernés. Les entrées de fonds reçues de ces investisseurs, à la suite de la présentation du rapport de coûts vérifiés, permettent alors à la société de finaliser sa production et d'acquitter les derniers comptes à payer. Le rapport de coûts vérifiés joint à la demande de certification finale ne peut donc pas attester que 95 % du coût de la production a été payé, puisque le paiement de plusieurs fournisseurs est conditionnel à sa présentation.

En conséquence, une modification sera apportée au *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* de façon à prévoir qu'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise ne pourra faire l'objet d'une certification finale que dans la mesure où une société démontre, à la satisfaction de la SODEC, que 95 % du coût de production du bien à l'égard duquel une telle demande a été formulée, a été payé. Une société pourra notamment faire la démonstration exigée par la présentation d'un rapport spécial émis à une date ultérieure au rapport de coûts vérifiés. Pour plus de précision, l'obligation de joindre à la demande de certification finale un rapport de coûts vérifiés attestant que 95 % du coût de la production a été payé sera retirée.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de certification finale aura été formulée auprès de la SODEC après le 5 juillet 2001.

2.9.2 Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles a été mis en place pour soutenir les activités des entreprises œuvrant dans ce domaine. Sommairement, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engage aux fins de produire un spectacle admissible.

Les dépenses donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production du spectacle, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 15 % de ces frais. Par ailleurs, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un spectacle admissible ne peut être supérieur à 300 000 \$.

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition d'une société admissible, comprennent les traitements ou salaires ainsi que la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou un salaire, engagés par la société, dans l'année, et directement attribuables à la production du spectacle admissible, pour la période de production allant de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première présentation du spectacle devant public.

À cet égard, une rémunération, y compris un traitement ou un salaire, comprend également une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du spectacle lorsque cette rémunération est versée à un chanteur ou à un musicien.

Or, depuis l'ouverture du crédit d'impôt pour la production de spectacles aux spectacles d'humour, dramatiques, de mimes ou de magie⁵, des artistes interprètes, autres que chanteurs ou musiciens, peuvent également être rémunérés en fonction des profits ou des recettes provenant de l'exploitation d'un spectacle admissible.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une rémunération, y compris un traitement ou un salaire, versée à un artiste interprète, qui est basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un spectacle, puisse être considérée comme une dépense de main-d'œuvre admissible, lorsqu'elle est directement attribuable à la production d'un spectacle admissible, pour la période de production allant de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première présentation du spectacle devant public, et qu'elle est engagée par une société admissible au cours de cette période.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le 5 juillet 2001.

⁵ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec, pages 29 et 30.

2.9.3 Ajustement de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

Depuis le 29 juin 2000, si deux sociétés se succèdent au cours du développement et de la production d'un *film québécois* en raison, par exemple, d'un changement dans la propriété du bien, chacune de ces sociétés peut demander un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard des dépenses engagées pour produire ce bien, si chacune d'elles est une société admissible par ailleurs pour l'application de ce crédit d'impôt et si les critères de certification du bien énoncés au *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* sont respectés tout au cours de la production du bien⁶.

À l'instar de la situation visée dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, il est possible que deux sociétés se succèdent au cours de la production d'un bien dans le cadre d'autres crédits d'impôt remboursables du domaine culturel. Il en est ainsi lorsqu'une société poursuit la production d'un spectacle, d'un enregistrement sonore, d'une version doublée d'une production ou encore d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, après qu'une première société ait cessé de le faire, dans le cas, par exemple, d'une faillite ou de la vente des droits de propriété sur le bien.

Or, dans la mesure où un spectacle, un enregistrement sonore, une version doublée d'une production, un ouvrage ou un groupe d'ouvrages satisfait aux critères de certification prévus par ailleurs, une société admissible qui succède à une autre société admissible dans la poursuite de la production du bien devrait pouvoir obtenir une attestation de la SODEC et demander un crédit d'impôt à l'égard des dépenses qu'elle a engagées dans le cadre de la production de ce bien, même si la première société admissible détient une attestation valide de la SODEC lui permettant de demander un crédit d'impôt à l'égard d'autres dépenses antérieurement engagées relativement à la production de ce bien.

Dans ce contexte, les règles applicables seront modifiées de manière à prévoir que deux sociétés admissibles peuvent se succéder dans le cadre de la production d'un bien pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, du crédit d'impôt pour le doublage de films ou du crédit d'impôt pour l'édition de livres, et que chacune d'elles peut demander un tel crédit d'impôt à l'égard des dépenses par ailleurs admissibles qu'elle a engagées dans le cadre de la production de ce bien, dans la mesure où ce dernier satisfait aux critères de certification applicables et que chacune des sociétés admissibles détient une attestation valide délivrée par la SODEC relativement à ce bien.

⁶ Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec, pages 39 à 41.

Cette modification s'appliquera de façon rétroactive à la date d'entrée en vigueur du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, du crédit d'impôt pour le doublage de films et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

2.9.4 Précision de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

Depuis le 20 octobre 2000, un délai maximal est prévu pour formuler une demande de certification finale auprès de la SODEC dans le cadre des crédits d'impôt remboursables pour le doublage, pour la production de spectacles, pour la production d'enregistrements sonores et pour l'édition de livres⁷. De plus, dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, il a été annoncé qu'une telle demande pourrait être formulée auprès de la SODEC au delà du délai applicable, lorsque le bien à l'égard duquel la demande est formulée n'a jamais fait l'objet d'une demande de décision préalable⁸.

Des modifications à ces règles, au même effet que celles énoncées précédemment dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, seront apportées dans le cadre du crédit d'impôt pour le doublage, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres, de manière à prolonger à 18 mois de la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'achèvement applicable par ailleurs au bien à l'égard duquel la demande est formulée, le délai pour le dépôt d'une demande de certification finale formulée dans le cadre de l'application de ces crédits d'impôt.

De plus, des modifications seront apportées, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres, de manière à prévoir qu'une demande de certification finale devra être formulée auprès de la SODEC au plus tard à l'échéance du délai de prescription applicable pour l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'achèvement applicable par ailleurs au bien, lorsque le bien en sera un à l'égard duquel une demande de décision préalable n'aura jamais été formulée.

⁷ Bulletin d'information 2000-6 du ministère des Finances du Québec, pages 14 et 15.

⁸ Ministère des Finances du Québec, Budget 2002-2003, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, Section 1, pages 71 et 72.

Ces modifications s'appliqueront de la façon suivante :

- dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour le doublage, à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'un doublage dont l'achèvement de la copie maîtresse doublée est complété après le 20 octobre 2000;
- dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, à l'égard d'un spectacle dont l'une des trois périodes à l'égard desquelles un crédit d'impôt peut être demandé est complété après le 20 octobre 2000;
- dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, à l'égard d'un enregistrement sonore dont l'achèvement de la bande maîtresse est complété après le 20 octobre 2000;
- dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages dont la première impression ou la première impression du dernier ouvrage imprimé, selon le cas, est complétée après le 20 octobre 2000.

2.9.5 Industrie québécoise du film en format géant

Le ministère des Finances analyse actuellement la problématique particulière de l'industrie québécoise du film en format géant, et des modifications à la politique fiscale à cet égard, qui pourraient s'appliquer rétroactivement à la date de la publication du présent bulletin d'information, pourraient être annoncées prochainement.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Précision concernant l'exonération des services de transport scolaire

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit l'exonération des services de transport scolaire fournis par une administration scolaire à un élève du primaire ou du secondaire. En raison de cette exonération, les administrations scolaires n'ont droit qu'à un remboursement partiel de 47 % de la TVQ payée à l'égard des intrants acquis pour fournir ce service de transport.

Ces intrants, qui pour la plupart des administrations scolaires sont essentiellement composés de services de sous-traitants, sont entièrement acquis au moyen de subventions versées par le gouvernement du Québec, lesquelles permettent d'assurer la gratuité du transport scolaire des élèves lors de l'entrée et de la sortie quotidiennes des classes.

En raison de l'existence de ces subventions gouvernementales, plusieurs administrations scolaires ont réclamé un remboursement total plutôt que partiel de la TVQ payée à l'égard de leurs intrants, en prétendant que le service de transport scolaire serait un service taxable fourni au gouvernement québécois et non un service exonéré fourni aux élèves.

Devant le refus des autorités fiscales de verser le remboursement réclamé, certaines administrations scolaires ont alors porté leur cause devant les tribunaux. Bien qu'en ce qui concerne la TVQ les causes n'aient pas encore été entendues par la Cour du Québec, la Cour d'appel fédérale a récemment rendu une décision favorable aux administrations scolaires en ce qui a trait à la même question en matière de taxe sur les produits et services.

Dans ce contexte, avant que les tribunaux du Québec se penchent sur cette question, des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin de réaffirmer l'intention du gouvernement québécois d'exonérer les services de transport scolaire. En effet, de telles modifications s'imposent non seulement parce que la politique fiscale a toujours été d'exonérer ces services, mais également parce que le fait de donner suite aux réclamations des administrations scolaires priverait les finances publiques de plusieurs dizaines de millions de dollars, et ce, pour accroître des subventions déjà établies en tenant compte que les taxes n'étaient remboursées que partiellement.

Le régime de la TVQ sera donc modifié afin de préciser, de façon déclaratoire, que la fourniture d'un service de transport d'élèves du primaire ou du secondaire entre un point donné et une école d'une administration scolaire est exonérée, si cette fourniture est effectuée par une administration scolaire à une personne qui n'est pas une autre administration scolaire.

3.2 Application de la règle d'échange aux transferts de véhicules routiers effectués par les grandes entreprises

Il est prévu que dans le régime de la TVQ que si un fournisseur accepte en contrepartie totale ou partielle de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un acquéreur, un bien meuble corporel d'occasion qu'il acquiert aux fins de ses activités commerciales, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur peut être réduite du montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien meuble corporel d'occasion.

Selon les conditions d'application de cette règle d'échange, les entreprises inscrites ne peuvent jamais en bénéficier lorsqu'elles donnent en échange à leur fournisseur un bien meuble corporel d'occasion qui était utilisé dans le cadre de leurs activités commerciales. De façon générale, la non-application de la règle d'échange n'est pas pénalisante pour ces entreprises, étant donné qu'elles peuvent récupérer la TVQ payée à l'égard des biens acquis dans le cadre de leurs activités commerciales au moyen du mécanisme de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Toutefois, ceci n'est pas le cas pour les grandes entreprises visées par la restriction à l'obtention d'un RTI à l'égard de certains véhicules routiers.

Aussi, afin de corriger cette situation, le régime de la TVQ sera modifié de façon que les grandes entreprises puissent bénéficier de cette règle, lorsqu'elles donnent en échange à leur fournisseur un véhicule routier d'occasion relativement auquel elles n'ont pu obtenir un RTI en raison de la restriction prévue à cet égard.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un tel véhicule donné en échange par une grande entreprise après la date de la publication du présent bulletin d'information.

3.3 Modifications au remboursement de la TVQ payée par un exportateur à l'égard d'un véhicule automobile

Le régime de la TVQ prévoit la détaxation d'un véhicule automobile acheté uniquement afin d'être revendu ou loué pour au moins un an, ainsi que l'impossibilité pour l'acheteur de ce véhicule d'obtenir des autorités fiscales un remboursement de la TVQ qui aurait pu être payée à l'égard de celui-ci malgré sa détaxation.

Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 1999, il est exceptionnellement permis à un exportateur qui aurait payé la TVQ à l'égard d'un véhicule automobile détaxé, d'obtenir des autorités fiscales le remboursement de cette taxe dans des circonstances très particulières. Ainsi, un tel remboursement peut être obtenu par un exportateur si, notamment, la TVQ qu'il a payée est relative à un véhicule automobile neuf, qu'il a acheté d'un concessionnaire d'automobiles dont l'établissement est situé au Québec, par l'intermédiaire d'un mandataire non inscrit qui a été tenu de l'immatriculer. De plus, l'exportateur doit avoir fait annuler l'immatriculation du véhicule, en raison de son exportation hors du Canada, dans les quinze jours de sa délivrance au mandataire par le concessionnaire et il doit l'avoir exporté hors du Canada dans un délai raisonnable après cette délivrance.

Or, depuis l'instauration de ce remboursement, il est apparu que certaines de ses conditions d'obtention pourraient être assouplies. Par conséquent, des modifications seront apportées au régime de la TVQ de façon que le remboursement puisse être obtenu par un exportateur même si l'établissement du concessionnaire d'automobiles où il achète le véhicule n'est pas situé au Québec. De plus, l'exigence de l'exportation du véhicule hors du Canada sera remplacée par celle de son expédition hors du Québec.

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement au 1^{er} juillet 1999.

3.4 Maintien de l'exonération des services d'orthophonie

Les services d'orthophonie, qui font actuellement partie des services de santé exonérés de la TVQ, devraient en principe devenir taxables à compter du 1^{er} janvier 2002, du fait que la période transitoire prévue pour permettre aux professionnels offrant de tels services de satisfaire au critère d'exonération prendra fin à cette date.

Toutefois, considérant que les orthophonistes sont sur le point de satisfaire à ce critère, l'exonération des services d'orthophonie sera maintenue pour une autre année, soit jusqu'au 31 décembre 2002.

4. AUTRES MESURES FISCALES

4.1 Assouplissement relatif aux investissements immobiliers des fonds de travailleurs

Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, peuvent, en règle générale, faire des investissements dans toute entité, avec ou sans garantie ou cautionnement.

Toutefois, les lois constitutives de ces deux fonds de travailleurs prévoient qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements détenue par ces fonds dans des entreprises admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ou hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de leur actif net moyen pour l'année précédente. À cette fin, une entreprise admissible désigne, de façon générale, une entité de petite ou de moyenne taille exploitée activement et dont la majorité des employés résident au Québec.

Or, pour l'application de cette norme de placement, certains investissements immobiliers effectués par ces fonds de travailleurs peuvent être comptabilisés comme des investissements dans des entreprises admissibles, jusqu'à concurrence de 5 % de leur actif net à la fin de l'année financière précédente.

Il s'agit, essentiellement, des investissements effectués dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à l'exclusion des immeubles destinés principalement à des fins d'habitation ou de centre commercial, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

Compte tenu des besoins anticipés pour de nouveaux logements, les lois constitutives de ces fonds de travailleurs seront respectivement modifiées pour supprimer l'exclusion relative aux investissements dans des immeubles destinés principalement à des fins d'habitation.

Cette modification s'appliquera à l'égard des investissements immobiliers effectués après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

4.2 Analyse du régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires

Le régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires prévoit des règles permettant, dans certaines situations, une flexibilité en matière de fractionnement de revenu aux fins fiscales, entre une fiducie et ses bénéficiaires. Ces règles visent habituellement à reconnaître certaines situations particulières en matière de gestion de patrimoine tout en maintenant un fardeau fiscal global, à l'égard des revenus provenant des actifs détenus par une fiducie, relativement adéquat eu égard à la nature de ces revenus.

Or, dans le contexte de la fiscalité provinciale canadienne actuelle, l'existence de cette flexibilité peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des planifications fiscales visant à réduire indûment l'impôt provincial global à l'égard des revenus provenant d'actifs détenus en fiducie.

Au cours des prochains mois, le ministère des Finances procèdera à l'analyse du régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires, afin d'évaluer si la flexibilité actuellement permise par ce régime est adéquate dans le contexte de la fiscalité provinciale canadienne actuelle.

Dans le cadre de cette analyse, une attention particulière sera apportée au concept de la « résidence » fiscale d'une fiducie et aux planifications fiscales inappropriées pouvant découler de ce concept, ainsi qu'aux règles d'attribution du revenu applicables aux situations impliquant une fiducie.

Dans l'éventualité où le résultat de ces analyses révélerait que le régime actuel n'est pas pleinement satisfaisant relativement au respect de l'intégrité de la politique fiscale québécoise en ce domaine, des correctifs appropriés seront annoncés, lesquels pourront s'appliquer, au besoin, à compter de l'année d'imposition 2001, et même antérieurement dans les cas d'évitement d'un impôt provincial.

4.3 Ajustements relatifs aux droits sur les mutations immobilières

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (LDMI) prévoit que le transfert d'un immeuble donne lieu au paiement d'un droit de mutation, par l'acquéreur, au bénéfice de la municipalité où est situé l'immeuble.

Toutefois, la LDMI prévoit également l'exonération de ces droits dans certaines situations, notamment lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des personnes d'une même famille ou entre les membres d'un même groupe corporatif. Il en est également ainsi lorsque le transfert est fait par un cédant qui est une société à but non lucratif à un cessionnaire qui est également une société à but non lucratif, lorsque 90 % des membres de l'une de ces sociétés sont, au moment du transfert, membres de l'autre.

Afin de mieux harmoniser la LDMI à la politique fiscale québécoise relativement à certains transferts d'actifs, une précision visant à étendre la portée de certaines exonérations existantes à la LDMI sera apportée, et une exonération additionnelle sera ajoutée.

Transfert à une fiducie ou d'une fiducie

De façon générale, le transfert d'un immeuble entre les membres d'une même famille par l'entremise d'une fiducie est exonéré du paiement du droit de mutation. De façon plus particulière, en vertu des règles actuelles, la LDMI prévoit l'exonération du paiement du droit de mutation, notamment dans les situations suivantes :

- le transfert d'un immeuble à un cessionnaire qui est une fiducie, alors que le cédant et la personne au bénéfice de laquelle la fiducie est établie sont des personnes liées entre elles;
- le transfert d'un immeuble par une fiducie à la personne physique au bénéfice de laquelle la fiducie est établie, lorsque cette personne et celle qui a cédé l'immeuble à la fiducie sont des personnes liées entre elles.

Selon les règles pertinentes de la LDMI, une personne n'est pas liée à elle-même.

Or, l'absence d'une telle règle entraîne l'inapplication de ces dispositions lorsque la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie en premier lieu, est également bénéficiaire de la fiducie.

Afin de permettre l'application de ces dispositions lorsque la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie en premier lieu est également bénéficiaire de la fiducie, une précision sera apportée à la LDMI.

De façon plus particulière, l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* sera modifié afin de préciser qu'aux fins des paragraphes e) et e.1) de cet article, une personne est réputée être liée à elle-même.

Cette précision s'appliquera à compter de la date suivant celle de la publication du présent bulletin d'information, relativement au transfert d'un immeuble survenant à cette date ou après cette date.

Transfert entre organismes de bienfaisance enregistrés

Un organisme de bienfaisance enregistré (OBE) au sens de la *Loi sur les impôts* est un organisme exonéré d'impôt. De façon sommaire, en outre de l'exonération d'impôt dont il jouit, un OBE bénéficie également d'un privilège lui permettant d'émettre des reçus officiels pour dons de bienfaisance aux fins fiscales.

Le traitement fiscal particulier d'un OBE repose habituellement sur la reconnaissance, par les autorités fiscales, de la poursuite d'une fin charitable par un tel organisme.

Considérant la politique fiscale générale à l'égard de tels organismes, une nouvelle exonération du paiement du droit de mutation sera introduite à la LDMI.

De façon plus particulière, la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* sera modifiée afin prévoir une exonération du paiement du droit de mutation par le cessionnaire du transfert d'un immeuble, lorsque le cédant et le cessionnaire du transfert sont, au moment du transfert, des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi sur les impôts*.

Cette modification s'appliquera à compter de la date suivant celle de la publication du présent bulletin d'information, relativement au transfert d'un immeuble survenant à cette date ou après cette date.

5. MESURES CONCERNANT LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

5.1 Discours du budget fédéral du 10 décembre 2001

Le 10 décembre 2001, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires ainsi qu'un Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de ces renseignements supplémentaires, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

☐ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

- aux dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules (RB 1 et 2)⁹;
- à la déduction de l'aide accordée en vertu de certains programmes gouvernementaux pour le paiement des frais de scolarité attribuables à la formation de base des adultes (RB 3), sous réserve qu'elle englobera, sans distinction, toute aide reçue pour le paiement de tels frais dans le cadre d'une mesure active d'emploi établie par Emploi-Québec;
- à la promotion de l'aménagement durable des terres à bois (RB 5);
- au recours aux services de gestionnaires de placements canadiens (RB 10);
- aux campements de travailleurs de la construction (RB 11);

⁹ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 10 décembre 2001.

- à l'amélioration des incitations fiscales au titre de l'énergie renouvelable et de l'économie d'énergie¹⁰;
- à Financement agricole Canada¹¹.

Par ailleurs, bien que le ministère des Finances se soit déjà prononcé sur la mesure traitant des dons de titres cotés en bourse (RB 6)¹², il convient de rappeler que cette mesure sera intégrée dans la législation fiscale québécoise.

Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition du Québec ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives au crédit d'impôt pour études (RB 4) et aux sociétés de personnes en commandite admissibles (RB 9).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit, d'une part, de la mesure relative à la réévaluation trimestrielle du crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services (RB 7) et, d'autre part, de celle relative au report des acomptes provisionnels d'impôt des petites entreprises (RB 8).

5.2 Communiqué 2001-121 du ministère des Finances du Canada du 18 décembre 2001

Le 18 décembre 2001, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué¹³, que pour 2002, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile seraient gardés à leurs niveaux actuels.

¹⁰ Ministère des Finances du Canada, *Le plan budgétaire de 2001*, pages 241 et 242.

¹¹ *Id.*, page 245.

¹² Ministère des Finances du Québec, Budget 2002-2003, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, Section 1, page 82.

¹³ Communiqué 2001-121 du ministère des Finances du Canada.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile contenus dans la législation et réglementation fiscales québécoises, demeureront inchangés en 2002.